



COMPTE-RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DE CERCIER

SÉANCE DU 1^{er} DECEMBRE 2022

Présents ou représentés : Patrice PRIMAULT, Estelle BARAT, Sylvain BLONDON, Gaëlle LISCI, Ingrid JENNY, Patrick BARAT, Favie LIZÉ, Alexandra ANTONIELLO, Guillaume CLERC, Lionel PRICAZ, Joachim LACROIX.

Absent excusé : Christine SALLANSONNET, Stéphanie BRUN, Christophe PAN, Adrien BILLET.

Nombre de présents ou représentés : 11
Quorum : 8

M. Lionel PRICAZ est nommé Secrétaire de séance.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 17 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

• Délibérations :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée son accord pour rajouter une délibération concernant un virement de crédits. L'ensemble du conseil accepte de mettre à l'ordre du jour la délibération suivante :

*** n° 2022/12/01 : VIREMENT DE CREDIT – DM N°05/2022**

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que la précédente délibération prise pour augmenter les crédits au compte 10226-010 Taxe d'urbanisme, ne tenait pas compte des dépenses réalisées en début d'année 2022. Il convient de régulariser en augmentant les crédits au compte 10226-010 :

l'absence de recours aux autorisations de programmes et d'engagements.

**Ayant entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

- Autorise la mise en place de nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de CERCIER et opte pour le plan de compte développé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée.

11 voix pour

*** n° 2022/12/03 : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
DETERMINATION DES MODALITES**

Patrice PRIMAULT explique que les maires de la CCPC ont tous voté pour un taux de reversement de la TA à 20%.

Joachim LACROIX exprime son étonnement quant à ce reversement d'un nouveau à la CCPC ne donne pas de contrepartie de compétence supplémentaire. Il indique que ce reversement arrive au plus mauvais moment pour la commune puisque le retard de traitement de nos taxes d'aménagement sera rattrapé sur 2023.

Estelle BARAT fait part également de son interrogation quand à ce taux de 20% qui est élevé pour la commune sans que soit en effet proposé d'autre prise de compétence de la communauté de Communes. Elle rappelle aussi que lors d'une précédente réunion de travail, le taux de 1% avait été évoqué. Il est important de montrer que le conseil municipal acceptera ce reversement mais qu'il n'est pas anodin pour notre commune. Gaëlle LISCI exprime également sa crainte de mettre en difficulté financière la commune de CERCIER au profit de la CCPC.

Patrice PRIMAULT indique qu'une étude a été réalisée afin de démontrer l'incidence d'un taux à 50%, sur le fonctionnement de chaque commune de la CCPC, il s'avère que seule les

communes d'Allonzier la Caille et Cruseilles seraient mises en difficultés. C'est pourquoi le taux a été réévalué à 20%.

Patrice PRIMAULT donne lecture de la délibération :

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu les articles 1379 16° et 1635 quater A du code général des impôts ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la délibération n°2022-111 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Cruseilles prise en date du 29 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire expose que la taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager. Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes ou l'EPCI et les départements.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a instauré la taxe d'aménagement sur son territoire à hauteur de 5% et a également institué des secteurs de Taxe d'Aménagement Majorée : Secteur de Doret et secteur Chef-lieu au taux de 20%

Monsieur le Maire précise que les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette nouvelle disposition est d'application immédiate et concerne les montants de taxe d'aménagement perçus par les communes à compter du 1er janvier 2022. L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 indique à son article 12 que les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022 mais celle-ci a obtenu une dérogation jusqu'au 31 décembre 2022.

La répartition des montants de taxe d'aménagement entre la commune et l'EPCI doit tenir compte des équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI.

Ce reversement est réalisé au bénéfice de l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

A ce jour, le CIF (coefficient d'intégration fiscale) de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est légèrement supérieur à 0,70, et cette dernière prend en charge environ la moitié de l'action publique du bloc local (hors budgets eaux et assainissement). Néanmoins, il est difficile de déterminer sur cette base le montant du reversement.

Lors des discussions avec la CCPC et après recueil de l'avis de l'ensemble des Maires des communes membres, le Président de la CCPC a proposé de tenir compte de la situation financières des communes et de la réalité des compétences exercées sur les différentes thématiques pour fixer des règles de reversement équitables et équilibrées à l'échelle du territoire intercommunal. Aussi, lors de la Conférence des Maires du 7 novembre 2022, il a été acté le reversement de la Taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- **De manière générale pour l'année 2022**, aucun reversement de Taxe d'Aménagement complémentaire n'est envisagé. En effet, la date de mise en œuvre de la délibération rend difficile le reversement à posteriori de fiscalité, alors que les budgets des communes ne l'ont pas prévu, dans un contexte économique difficile. Par ailleurs, des conventions prévoient déjà des reversements de Taxe d'Aménagement Majorée de la part de certaines communes pour le financement de participation intercommunale sur certains projets de développements importants.

Il est également précisé que les conventions de reversement liées à des Projets Urbains Partenariaux (PUP) ne sont pas concernées, du fait de l'exonération de la Taxe

d'Aménagement induite par ces dispositifs. Les conventions de reversement liées aux PUP resteront donc en vigueur.

- **A compter du 1^{er} janvier 2023 :**

- o **Pour les zones d'activité économique (ZAE) et touristique**, au vu des compétences exercées par la Communauté de Communes et de la responsabilité ainsi que des charges qu'elle supporte pour la gestion des zones d'activité, il est proposé que le reversement de Taxe d'Aménagement soit porté à 80% du montant perçu en matière de Taxe d'Aménagement par les communes pour les secteurs correspondant aux zones d'activité sur lesquelles la Communauté de Communes exerce des charges d'entretien ou de développement, à savoir :
 - Le Pôle d'activité économique de la Caille, situé sur Allonzier la Caille, et intégrant les quatre secteurs d'activités suivants :
 - Le PAE de la Caille, tel qu'il a été réalisé historiquement par le District, (avenue des marais, route du nant, route de l'Arny, impasse de la fruitière) ;
 - Les zones de l'Arny 1 et 2, route de l'Arny ;
 - La zone « au Vernay », route de l'Arny.
 - La zone d'activité des Glaises, situé sur Villy-le-Pelloux, de chaque côté de l'autoroute (route des Glaises, impasse des Glaises) ;
 - La zone d'activité artisanale nouvelle envisagée sur la commune de Cruseilles, à proximité de la route de Ronzier, classée en zone TAUX sur le projet de PLU arrêté ;
 - Les deux zones touristiques correspondant à des projets de développement portés par la Communauté de Communes : projet de camping sur le secteur des Dronières, projet de pôle touristique nouveau sur le secteur des Ponts de la Caille, à proximité immédiate du Bistrot des Ponts ;

Si d'autres zones du territoire du pays de Cruseilles correspondent à des secteurs d'activités

économiques ou touristiques, ils ne répondent toutefois pas aux critères de définition retenus pour les ZAE ou zones touristiques. A ce titre, ils ne relèvent pas de la compétence de la CCPC et ne sont pas inclus dans ce système de reversement de Taxe d'Aménagement. Néanmoins, si leur situation juridique évoluait, ces secteurs d'activités économiques ou touristiques correspondant à des secteurs d'intervention de la CCPC au titre de sa compétence économique serait assujettis au système de reversement de Taxe d'Aménagement à hauteur de 80%.

- o **Pour le reste du territoire de la CCPC**, les discussions entre Maires ont retenu le principe de reversement par les Communes d'un pourcentage de 20% du montant de fiscalité perçue par les communes. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la fiscalité perçue au titre de l'année 2023.

En ce qui concerne les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, chaque commune reversera, l'année N+1, la part de la taxe revenant à la CCPC au titre de l'année N.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, chaque commune transmettra à la CCPC une copie de la page du compte de gestion correspondant à la balance réglementaire des comptes du Grand Livre de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Monsieur le Président invite donc le Conseil à examiner ce dossier.

**Le Conseil Municipal,
entendu l'exposé du Maire,
après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 20% des montants de fiscalité perçus la commune au titre de la Taxe d'Aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.
- **APPROUVE** le reversement à la CCPC de 80% des montants de fiscalité perçus par la commune au titre de la Taxe

d'Aménagement à compter du 1er janvier 2023 sur les secteurs correspondant à des Zones d'Activités économiques et Touristiques, identifiées à la présente. Ce reversement s'applique également à hauteur de 20% de la fiscalité perçue au titre de la Taxe d'Aménagement Majorée.

4 voix pour (Patrice PRIMAULT, Estelle BARAT, Sylvain BLONDON, Favié LIZÉ)

4 voix contre (Joachim LACROIX, Alexandra ANTONIELLO, Lionel PRICAZ, Gaëlle LISCI)

3 abstentions (Ingrid JENNY, Patrick BARAT, Guillaume CLERC)

• **Questions diverses :**

○ **Urbanisme :**

DP en cours d'instruction :

- DP0040 : Pose d'un portillon – Route d'Allonzier – Déposée le 10/11

DP instruite :

- DP0037 : Installation de panneaux photovoltaïques – Route de Frangy – Favorable le 27/10
- DP0038 : Division parcellaire – Route de Bellecombe – Favorable le 3/11
- DP0039 : Pose d'un portail – Route de La Trossaz – Défavorable le 29/11

PC en cours d'instruction :

- PC0003 : GAEC BOVERGER – Construction d'un bâtiment agricole – Route de Chosal – Déposé le 14/09

PC tacite :

- PC0004 : MALCOTTI Maurice – Construction d'une villa – Route du Pont Drillot – Tacite le 1/12

Fin de la séance à 20h15

Le Maire
Patrice PRIMAULT



Le secrétaire
Lionel PRICAZ

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'L. Pricaz', written over the printed name of the secretary.